


Département de l'Aisne

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Monthenault



2.1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

<p>Mairie de Monthenault 13 rue de Chaumont 02860 Monthenault ☎03.23.24.81.06 Fax 03.23.24.81.06</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2011</p> <p>Le Maire</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 Décembre 2012 :</p> <p>Le Maire</p>
<p>Antea Group Pôle d'activité du griffon 80 rue Pierre Gilles de Gennes 02000 Barenton-Bugny</p> 	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du 29 Mars 2012</p> <p>Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Maire</p>	<p>2.1</p>

Sommaire

LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :	3
1. LES CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT	5
2. LES CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT.....	6

Le contexte législatif et réglementaire :

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) et précisés par la loi Urbanisme et Habitat. Initialement intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, elles constituent désormais une partie à part entière du dossier PLU, selon l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement sont définies aux articles L123.1-4 et R 123.3.1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme précise en effet que :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

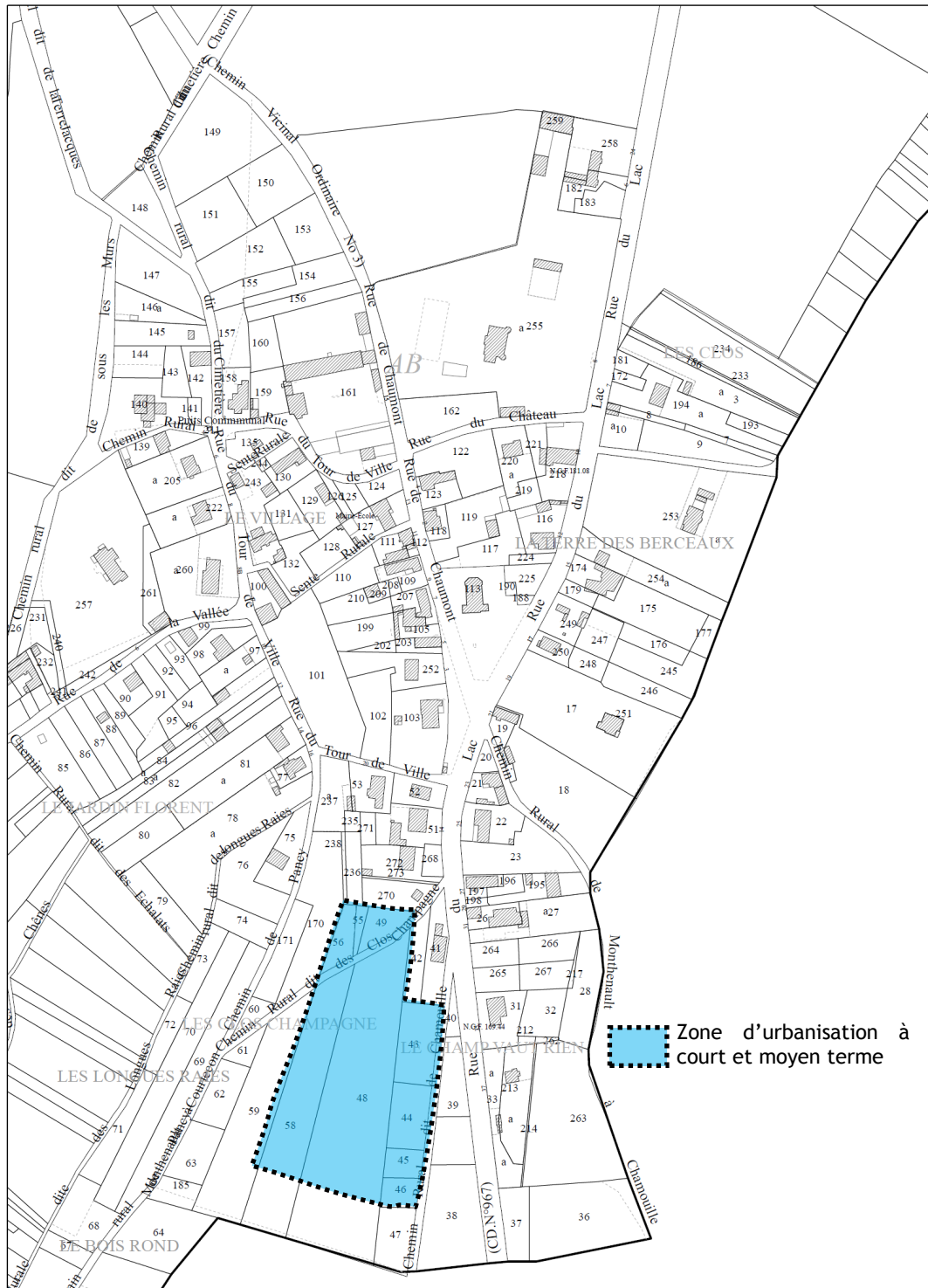
L'article R123.3.1 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L123.1. »

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, s'il y a lieu, les orientations d'aménagement comprennent en outre les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans cette partie figure également le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code.

1. Les conditions générales d'aménagement

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ont été élaborées. La commune a défini une zone urbanisable à moyen terme. Cette zone d'urbanisation future à vocation mixte : Zone AU se trouve à proximité de l'entrée sud du village au lieu-dit Le Clos Champagne (à moyen terme).



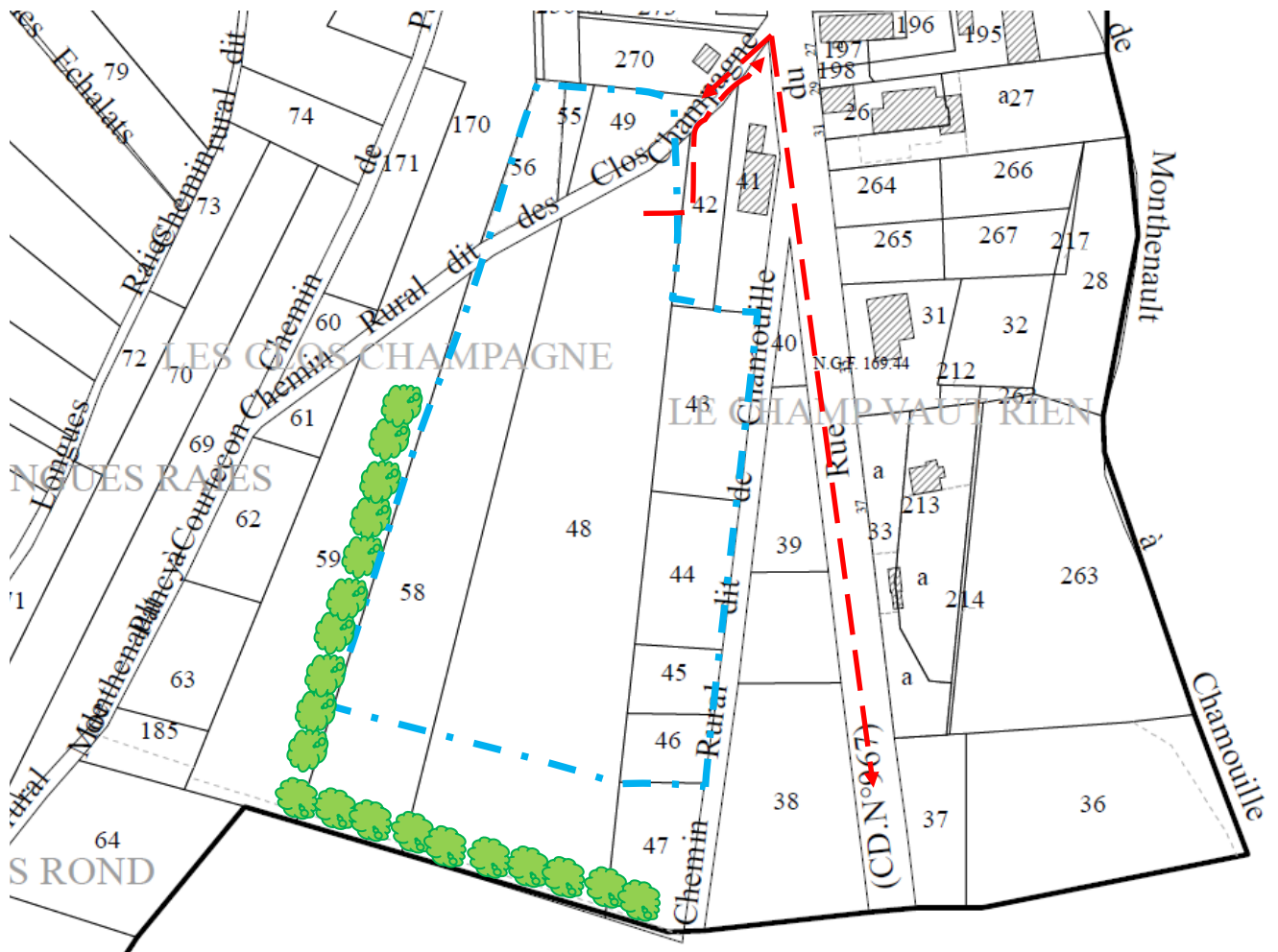
2. Les conditions particulières d'aménagement




La zone du Clos Champagne

Localisé à l'entrée du village, ce secteur représente 1,3 hectare.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, cette zone est classée en zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation mixte.

Principalement destinées aux constructions à usage d'habitations, les orientations d'aménagement sont les suivantes :



-  Aménagement paysager à conserver
-  Accès automobile
-  Limite de zone